

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1913 concernant les Ministères.

n° 1913

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

24 novembre 1965

Numéro JO

n° 1 du 01/01/1966

Date du numéro

1 janvier 1966

TEXTE INTÉGRAL

Les médecins militaires «hors cadres » suivants, spécialistes qualifiés de l'Hôpital Peltier, sont admis à exercer en pratique privée leur spécialité dans les conditions prévues à l'article 4, § B, du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 relatif à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin dans les territoires d'outre-mer: — Médecin-lieutenant-colonel Constant, assistant des hôpitaux des Armées, diplômé de phtisiologie, chef du Service antituberculeux ; — Médecin-commandant Husson, chirurgien des hôpitaux des Armées, chef des services. chirurgicaux ; — Médecin-commandant Couturier, médecin des hôpitaux des Armées, médecin consultant ; — Médecin-commandant Vinh Chi Abel, assistant des hôpitaux des Armées, électro-radiologiste ; — Médecin-commandant Fourquet, spécialiste des hôpitaux des Armées, chef du laboratoire de micro-biologie ; — Médecin-capitaine Frétilière, assistant des hôpitaux aux Armées, otorhino-laryngologiste-ophtalmologiste. — Médecin-capitaine Pasqualini, anesthésiste-réanimateur. Les médecins militaires « hors cadres » ci-après affectés dans les localités où n'exerce aucun praticien privé sont autorisés à exercer en pratique privée dans les conditions prévues à l'article 4, § A, du décret précité : — Médecin-capitaine Pres decmichet des cercles de Tadjourah et d'Obock ; — Médecin-lieutenant Cesari, médecin-chef des cercles d'Ali-Sabieh et Dikhil.